



ARRETE DU MAIRE

PERMANENT
REGLEMENANT LA CIRCULATION

AVENUE DE L'EUROPE
RUE DE LA HAUTE BORNE

Mise en place d'un STOP

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière ,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R-415-6,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation à l'intersection de l'avenue de l'Europe et de la rue de la Haute Borne.

ARRETE

ARTICLE 1 : POSITIONNEMENT DU STOP

Les usagers circulant sur l'avenue de l'Europe en direction de la rue de Thorigny sont tenus de marquer un temps d'arrêt obligatoire et de céder la priorité aux véhicules circulants sur la rue de la Haute Borne.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Des panneaux AB 4(STOP) et AB 5 (STOP à 50m) seront mis en place, conformément au Code de la Route, par les services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : VERBALISATION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Chelles.

ARTICLE 5: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire Principal de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77 400 SAINT THIBAULT des VIGNES,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 13 janvier 2017

Christian QUANTIN
Pour le Maire
L' Adjoint



Affiché le

17 JAN. 2017

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois